



Avis conforme N° 2021-345

Saisine par autorité administrative : Commune de Tende
Numéro de dossier : PC 006 163 21 B 00001
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpains et Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière, 75019 Paris
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif)
Intitulé du projet : Installation temporaire d'un bac de réduction des boues
Localisation : refuge des Merveilles, parcelles n°9 et 12, section DL commune de Tende

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19, R.331-67 et R.341-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-16, R.423-26 et R.423-62,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 créant le site classé de la Vallée des Merveilles,

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 1989 classant le site des gravures rupestres préhistoriques de la vallée des Merveilles et de la région du Mont Bégo au titre des monuments historiques,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 6, 13 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis en Commission départementale de la nature, paysages et sites lors de sa réunion du 22 septembre 2021,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 29 septembre 2021,

Considérant le permis de construire enregistré le 29 juin 2021 et la demande d'avis conforme reçue le 08 juillet 2021,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'un bac réducteur des boues issues du système de collecte et d'assainissement des eaux usées du refuge des Merveilles, laquelle installation serait limitée à une durée de 4 années,

Considérant que les dimensions de cet équipement superficiel restent modestes et que son implantation est envisagée dans un site déjà artificialisé par des constructions et installations,

Considérant que cette installation a pour objectif de remédier à un défaut d'entretien (vidange) de la fosse, lequel perturbe le bon fonctionnement de la filière de traitement aval et que sans intervention curative, ce manquement risque de générer des débordements de boues et un colmatage des filtres,

Considérant toutefois que cette installation s'insère dans une filière de traitement prévoyant outre la réduction des boues, leur compostage par ajout de matière carbonée et leur épandage « à proximité du site »,

Considérant que le compost en résultant reste un déchet au sens du code de l'environnement, lequel ne peut pas être déposé ni abandonné dans le cœur du parc national même si ce dépôt ou cet abandon est réalisé par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation,

Considérant en outre, que le dépôt de matière stercoraires même neutralisées par compostage, peut engendrer des perturbations sur les milieux naturels situés à proximité immédiate, de type enrichissement azoté des sols, développement de plantes nitrophiles au détriment des espèces montagnardes, lessivage vers les milieux aquatiques – proximité du lac long des Merveilles-,

Considérant donc la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère du site classé des Merveilles,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° PC 006 163 21 B 00001.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les nivellements superficiels préalables, nécessaires à l'implantation du bac et des branchements temporaires, seront réalisés exclusivement à l'aide d'outils manuels.

Les matériaux seront mis en réserve à proximité immédiate de l'installation, sans tassement.

2.2. L'épandage des matières stercoraires n'est pas autorisé en cœur de parc national, même après traitement par cette installation temporaire (égouttage, séchage et compostage).

2.3. A la fin des travaux d'installation du bac temporaire, l'ensemble des éventuels déchets devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

2.4. A l'échéance de la durée du permis temporaire, l'intégralité de l'installation (bac temporaire, raccordements) et de ses produits devra être démontée et évacuée en-dehors du cœur du parc national.

2.5. Les matériaux issus des nivellements initiaux et mis en réserve (voir 2.1), seront régalez sur l'emplacement libéré, sans tassement, sauf dans le cas où les autorisations requises pour l'installation d'un dispositif pérenne ont été obtenues, sur le même emplacement.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale relative au dossier PC 006 163 21 B 00001.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 a) et c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur ou les survols d'aéronefs motorisés à moins de 1000 mètres du sol.

Il ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la Mairie de Tende et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 septembre 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial de la Tinée
- FFCAM, Baptiste ANDRE (b.andre@ffcam.fr)

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.